

*Communauté de communes du Pays de Fénelon*

Séance du 28 Juin 2023

Conseillers en exercice : 32

Présents : 27

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-076**Présents :**

**Archignac :** Alain Laporte / **Borrèze :** Serge Gatinel / **Calviac en Périgord :** Jean-Paul Ségalat / **Carlux :** Michel Lemasson / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / **Jayac :** Francis Jagourd / **Nadaillac :** Pascal Rolland / **Paulin :** Michel Mariel / **Pechs-de-l'Espérance :** Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluçet :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **Saint-Geniès :** Anne Alfano / **Saint Julien de Lampon :** Huguette Villard, Jérôme Neveu / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillage / **Salignac-Eyvignes :** Jacques Ferber, Magali Couderc, Jean Boucard / **Simeyrois :** Jean-Pierre Planche / **Veyrignac :** Lisette Gendre

**Absents ayant donné pouvoir :**

**Calviac en Périgord :** Jean-Louis Chupin donne pouvoir à Jean-Paul Ségalat  
**Nadaillac :** Jean-Claude Veyssiere donne pouvoir à Pascal Rolland  
**Pechs-de-l'Espérance :** Joël Barbery donne pouvoir à Ghislain Fourreaux  
**Saint-Geniès :** Alain Dalix donne pouvoir à Anne Alfano

**Absents excusés:**

**Borreze :** Thierry Chassaing  
**Carlux :** André Alard  
**Saint-Geniès :** Michel Lajugie

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Crépin-et-Carluçet, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Alain Vilatte a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 20 Juin 2023

**Objet : TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président,

- Rappelle que le 22 septembre 2014, la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a pris une délibération pour la mise en application de la taxe de séjour qu'elle perçoit en lieu et place des communes sur le territoire ceci à compter du 1er janvier 2015,
- Rappelle la délibération 2016-87 relative à la mise en place de la taxation d'office en cas de défaut de déclaration, de déclaration erronée, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée,
- Rappelle la délibération 2018-106 fixant les tarifs pour la taxe de séjour 2019,
- Rappelle la délibération 2022-093 du 14 juin 2022 fixant les tarifs pour la taxe de séjour 2023,
- Rappelle qu'une comparaison avec les offices de touristes voisins avait été réalisée en 2022,
- Indique que les plafonds de fourchette légale ont été modifiés par la loi de finances 2023 pour les palaces et les catégories 5, 4, 3 et 2 étoiles,
- Informe qu'il convient de préciser que le régime de taxation est au réel,

- Propose d'instaurer les périodes de recouvrement au trimestre : janvier à mars, avril à juin, juillet à août, septembre à décembre,

- Propose de revoir les tarifs comme suit à partir du 01 janvier 2024 :

## Proposition de tarifs applicables à partir du 01 janvier 2024

Catégories d'hébergement	Nouveau barème hors taxe additionnelle	Tarifs CCPF (hors taxe additionnelle)	Taxe additionnelle départementale (10%)	Total taxe de séjour applicable
Palaces	Entre 0,70€ et 4,60 €	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,30 €	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,50€	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,60€	0,99 €	0,1 €	1,09 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 1,00€	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20€ et 0,80€	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Tarif plafond : 0,20€	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Nouveau barème légal du taux, hors taxe additionnelle	Taux voté CCPF	Taxe additionnelle départementale	Total taxe de séjour applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1 et 5%	5,00%	10% du taux voté par la CCPF soit 0,50 %	5,50%

**AR Prefecture**

024-200040830-20230628-2023076-DE  
Reçu le 30/06/2023

Feuillet n° 2023-171

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Disent que le régime de taxation est au réel,
- Instaurent les périodes de recouvrement au trimestre : janvier à mars, avril à juin, juillet à août, septembre à décembre,
- Approuvent la grille tarifaire de la taxe de séjour à partir du 01 janvier 2024 telle que présentée ci-dessus,
- Disent que cette taxe sera perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre,
- Autorisent le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme

Certifié exécutoire par Le Président, Patrick BONNEFON

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 30 juin 2023

Et la publication le 30 juin 2023

